

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE 277  
17 décembre 2020**

**1. Points d'ordre général**

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

2.1.1) Projets d'articles de loi relatifs à la transposition de la directive 2019/2177

*Plusieurs mesures de la directive 2019/2177, qui amende la directive 2009/138 (Solvabilité II) et la directive 2014/65/UE (MIFID II), doivent être transposées en droit français avant le 30 juin 2021 :*

- *En matière d'assurance :*
  - *l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) se voit confiée de nouvelles prérogatives en matière de supervision des modèles internes ;*
  - *deux dispositifs nouveaux sont créés pour améliorer la supervision des activités transfrontalières en matière d'assurance sur le marché unique européen : la procédure de notification du nouvel article 152 bis de la directive Solvabilité II et la création des plateformes de collaborations du nouvel article 152 ter du même texte.*
- *S'agissant des marchés financiers, l'agrément, la surveillance et la collecte de données des prestataires de services de communication de données (PSCD) agissant à l'échelle européenne se voient transférés de l'AMF à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). L'AMF restera toutefois compétente s'agissant des PSCD d'importance limitée pour le marché intérieur et sans action transfrontalière (tels que définis à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2175).*

*Le 1) de l'article 2 a d'ores et déjà été transposé par le décret n° 2020-940 du 29 juillet 2020 portant transposition de l'article 2.1 de la directive 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019.*

2.1.2) Projet d'article d'habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives de mise en conformité au règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement

participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937

*Le règlement (UE) n°2020/1503 du 7 octobre 2020 crée un régime européen de prestation de services de financement participatif. Il entre en application le 10 novembre 2021. Il est donc impératif de modifier le code monétaire et financier afin de permettre l'application concomitante du régime européen ainsi créé et du régime national qui va subsister pour certaines prestations de financement participatif en y intégrant les besoins d'évolutions exprimés après six années de fonctionnement de ce cadre juridique national.*

2.1.3) Projet d'article de loi portant finalisation de la transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (dite « Droit des actionnaires 2 »)

*Cet article parachève la transposition de la directive dite « Droit des actionnaires 2 ».*

*D'une part, il apporte des retouches aux dispositions prises pour la transposition de l'article 3 bis de la directive, relatif aux procédures d'identification des actionnaires. Ces dispositions sont retouchées en vue de résoudre des difficultés d'interprétation ou d'application signalées par les émetteurs et les intermédiaires, et ainsi d'assurer l'efficacité de ces procédures. Ces retouches, d'ordre essentiellement technique, concernent principalement le circuit de transmission des demandes d'identification des actionnaires et des réponses qui y sont apportées.*

2.1.4) Projet d'article de loi étendant explicitement le bénéfice des dispositions de l'article L.330-1 CMF aux systèmes situés dans l'Espace économique européen et renforçant la protection des systèmes français en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant de pays tiers.

*Ce projet vise d'une part, à assurer la cohérence entre le droit interne et la directive 98/26/CE du 19 mai 1998 (directive dite Finalité), par l'extension explicite des dispositions de l'article L.330-1 CMF, qui transpose cette directive, aux systèmes de règlement-livraison des Etats parties à l'Espace économique européen et, d'autre part, à renforcer la protection des systèmes de règlement-livraison français en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un participant de pays tiers en écartant l'application de la loi de ce pays tiers ou la reconnaissance en France d'un jugement de ce pays tiers contraire à la loi française régissant ce système.*

2.1.5) Projet d'article de loi mettant en conformité le code monétaire et financier avec le règlement (UE) n°909/2014 du 23 juillet 2014 par la définition des différentes catégories de dépositaires centraux autorisés à offrir leurs services en France

*Des dispositions du Code monétaire et financier (CMF), rédigées antérieurement à l'adoption du règlement (UE) n°909/2014 du 23 juillet 2014 (dit CSDR) nécessitent d'être adaptées à l'entrée en vigueur effective du règlement. La principale modification concerne l'article L.441-1 CMF afin de substituer à la mention d'un unique régime d'agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) du dépositaire central de titre (DCT) national historique celles des trois situations désormais permises par la norme européenne à savoir : i) pour les DCT dont le siège social en France, un agrément par l'AMF ; ii) l'obtention d'un passeport avec installation d'une succursale en France ; iii) la libre prestation de service depuis l'Etat*

*d'origine avec agrément dans l'Etat d'origine et obtention d'un passeport en France. Les autres modifications proposées permettent de préciser les obligations imposées à chacune des trois catégories de DCT.*

## **2.2. Autres projets de texte**

2.2.1) Projet de décret en Conseil d'Etat portant adaptation des règles de l'épargne retraite et de l'assurance vie

2.2.2) Projet de décret simple portant adaptation des règles de l'épargne retraite et de l'assurance vie

*Le décret en Conseil d'Etat porte sur les mesures suivantes :*

- *une clarification des obligations déclaratives des versements sur les plans d'épargne retraite qui s'imposent aux gestionnaires des contrats. En effet, ces versements volontaires sont déductibles au choix soit du revenu catégoriel, soit du revenu global*
- *une précision des règles de comptabilisation du déversement des actifs dans les cantons PER (article 3)*
- *l'inclusion à la liste des actifs éligibles aux unités de comptes (UC) des assurances-vie des titres associatifs et fondatifs (article 4)*
- *la suppression de l'exclusion des contrats d'assurance vie à adhésion obligatoire des obligations d'information sur les frais (article 5)*

*Le décret simple a pour objet l'alignement des catégories ministérielles entre les 3 codes sectoriels, et des modifications corrélatives des règles de participation aux bénéfices.*

2.2.3) Projet d'arrêté portant actualisation des catégories interministérielles, modification corrélatives des règles de participation aux bénéfices et dérogation exceptionnelle aux fréquences d'actualisation des seuils des grilles de gestion pilotée

*Le projet d'arrêté a pour objet l'alignement des catégories ministérielles entre les 3 codes sectoriels, et des modifications corrélatives des règles de participation aux bénéfices et l'adaptation au contexte particulier de l'année 2020 la fréquence d'appréciation des seuils définis dans les grilles de gestion pilotée par horizon pour l'épargne retraite.*

2.2.4) Projet de décret portant application de l'article L. 211-1-1 du code des assurances

*L'article L. 211-1-1 du code des assurances issu de l'article 102 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, soumet la résiliation du contrat d'assurance automobile à la condition préalable de la transmission par les détenteurs de véhicules endommagés (techniquement ou économiquement irréparables) lorsque ces derniers refusent l'offre de rachat de leurs assureurs, d'un justificatif de destruction du véhicule, d'un justificatif de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur. Le projet de décret vient préciser les modalités d'application de cet article dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il prévoit en particulier la nature du justificatif qui doit être fourni à l'assureur.*

2.2.5) Projet d'arrêté relatif aux garanties complémentaires en cas de perte d'autonomie rattachées à un plan d'épargne retraite

*L'ordonnance du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, prise sur le fondement de l'article 71 de la loi PACTE, prévoit qu'un arrêté définisse les conditions dans lesquelles des garanties complémentaires en cas de perte d'autonomie peuvent être prévues dans un plan d'épargne retraite et bénéficier d'une déductibilité à l'impôt sur le revenu.*

*Le projet de texte définit ainsi des critères de qualité, l'objectif étant de réserver la possibilité d'être intégrées à un plan d'épargne retraite aux garanties complémentaires qui favorisent la bonne information et la protection du consommateur.*

#### 2.2.6) Projet de Décret relatif aux états statistiques de la protection sociale complémentaire

*L'ACPR collecte tous les ans auprès des organismes complémentaires d'assurance maladie les données relatives à la protection sociale complémentaire. Ces données sont disponibles dans des états statistiques définis par voie réglementaire. Le décret permet de mettre à jour ces dispositions, afin de tenir compte de la réforme du « 100 % santé » et de procéder à une simplification normative en effectuant, dans les codes concernés, un renvoi direct aux états élaborés par l'ACPR.*

#### 2.2.7) Projet d'arrêté modifiant l'article A. 512-1 du Code des Assurances

*Le présent arrêté complète les dispositions de l'article A. 512-1 du code des assurances afin de préciser que le dossier mentionné à l'article R. 512-4 du même code comprend, lorsque le demandeur est une personne morale exerçant une activité d'intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, l'identité des actionnaires qui détiennent une participation de plus de 10 % dans le capital de l'intermédiaire, et les montants de ces participations.*

*Cette modification est nécessaire afin de mettre en adéquation le droit national avec le a) du 6 de l'article 3 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (DDA).*

#### 2.2.8) Projet de décret relatif à la modification des articles L. 211-24 à L. 211-26 du code monétaire et financier relatifs aux prêts et emprunts de titres

*Ce projet de décret vise à supprimer plusieurs alinéas des articles L. 211-24 et L. 211-26 du code monétaire et financier, ainsi qu'à abroger l'article L. 211-25 du même code. Il fait suite à une décision du Conseil constitutionnel qui prononce le déclassement des articles L. 211-24 à L. 211-26 du code monétaire et financier.*

#### 2.2.9) Projet de d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

*L'arrêté du 3 novembre 2014 précise les règles que les entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement doivent respecter en matière de contrôle interne. Il est proposé d'en modifier les articles 198, 199 et 200 afin de prendre en compte les modifications apportées à la directive CRD4 par la directive CRD5 en matière de rémunération. Ces modifications viennent notamment clarifier le champ d'application de ses dispositions.*

2.2.10) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 septembre 2007 « relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille »

*L'arrêté du 5 septembre 2007 limite les activités non régulées que peuvent exercer les entreprises d'investissement (EI). Cet arrêté, ancien et très restrictif, n'est plus toujours pertinent eu égard à de nouveaux modèles d'affaires. Le présent projet modifie l'arrêté afin d'adapter le cadre réglementaire des activités d'investissement.*

2.2.11) Projet d'arrêté relatif aux modalités du contrôle de la mono-détention d'un plan d'épargne-logement ou d'un compte d'épargne-logement au moyen d'un traitement de données à caractère personnel

*Le projet d'arrêté précise les modalités du contrôle de la mono-détention d'un PEL ou d'un CEL par les titulaires de ces produits au moyen d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre lors d'une demande de prime d'épargne-logement.*

2.2.12) Projet d'arrêté portant application des articles L. 562-3-1 et suivants du code monétaire et financier

*Ce texte, cosigné par le MEF et le MEAE, fixe la liste des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) pour lesquelles les mesures de gel des avoirs entrent en vigueur selon la procédure simplifiée suivante :*

*- Toute nouvelle mesure de gel des avoirs décidée par le CSNU est rendue exécutoire dès la publication éléments d'identification de la personne désignée au registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel établi en application de l'article R.°562-2 du CMF.*

*- La mesure entre en vigueur pour une période de dix jours ouvrables, ou, si elle intervient avant le terme de cette période, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement européen d'exécution correspondant*

2.2.13) Projet d'arrêté portant application des articles L. 713-16, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

*Ce texte fixe la liste des règlements UE portant mesures restrictives pour lesquels les mesures de gel des avoirs entrent en vigueur dans les PTOM (Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna) selon la procédure simplifiée suivante :*

*- Toute mesure de gel des avoirs en vigueur sur le fondement d'un règlement UE est rendue exécutoire dans les PTOM dès la publication éléments d'identification de la personne désignée au registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel établi en application de l'article R.°562-2 du CMF.*

*- La mesure prend fin dès le retrait du registre de ces éléments d'identification.*

2.2.14) Projet de règlement n° 2020-11 du xx décembre 2020 modifiant le règlement ANC N° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance)

*Ce projet vise i) à définir le traitement comptable de la contribution exceptionnelle des organismes complémentaires de santé instituée par la loi de financement de la sécurité sociale*

(LFSS) 2021 ; ii) à préciser que le plafond des taux techniques pour les opérations non-vie ne peut descendre en-dessous de 0%.

2.2.15) Projet de règlement N° 2020-10 du xx décembre 2020 modifiant le règlement ANC N° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire

*Ce projet vise à i) mettre en œuvre une nouvelle présentation comptable des opérations de prêts et emprunts de titres financiers, tout en maintenant le traitement comptable actuel de ces opérations ; ii) mettre en œuvre une nouvelle présentation comptable de la partie de l'épargne réglementée centralisée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par les établissements bancaires.*

2.2.16) Projet de décret fixant les échéances déclaratives trimestrielles de mise à jour des informations contenues dans la déclaration des dispositifs transfrontières mentionnés aux articles 1649 AD à 1649 AH du code général des impôts

*Le projet de décret fixe les échéances déclaratives trimestrielles de mise à jour des informations prévues à l'article 344 G octies A de l'annexe III au code général des impôts en application des dispositions du 4° du I de l'article 1649 AG du code général des impôts.*

## **ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

---

**Séance 277**  
**17 décembre 2020**

### **Projet de texte de nature réglementaire**

A) Point retiré

B) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille

*L'arrêté du 3 novembre 2014 précise les exigences en matière de coussins de fonds propres que les prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les SGP. La directive CRD5 est venue modifier certaines des règles relatives, notamment, à la fixation du niveau de ces coussins ainsi qu'à leur procédure d'adoption. Les changements apportés à cet arrêté viennent prendre en compte ces modifications.*